



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023
2. 8037 Proposition de loi relative aux propositions motivées aux fins de légiférer
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

M. Marc Hansen remplaçant Mme Josée Lorsché

M. Christophe Origer, du Ministère d'Etat

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. **8037 Proposition de loi relative aux propositions motivées aux fins de légiférer**

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

Il est proposé de baser l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et la présentation des amendements sur le tableau synoptique diffusé par courrier électronique le 4 mai dernier et repris en annexe.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant l'article 1<sup>er</sup>. Suite à cette suppression, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents et d'adapter les renvois.

### **Article 1<sup>er</sup> (Article 2 initial)**

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le terme « ou » par celui de « et », conformément à sa demande.

### **Article 2 (Article 3 initial)**

#### **Paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour être contraire à l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution révisée. Selon le Conseil d'Etat, la disposition en question aurait pour effet d'instaurer un contrôle préalable quant au fond d'une proposition motivée aux fins de légiférer.

Or, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de maintenir ces critères dans le texte de la proposition de loi et rappelle que l'article 79, alinéa 2, de la Constitution renvoie à la loi pour régler « l'exercice de ce droit d'initiative législative ».

La Commission souligne par ailleurs que le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, s'inspire des termes de l'article 6 3. d) du Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne<sup>1</sup>. Elle indique en outre que les adjectifs employés (« abusive », « fantaisiste », « vexatoire ») sont utilisés dans d'autres domaines du droit luxembourgeois<sup>2</sup>. Le critère de l'intérêt général, quant à lui, figure d'ores et déjà dans le Règlement de la Chambre des Députés pour conditionner la recevabilité des questions des députés<sup>3</sup> et des pétitions publiques<sup>4</sup>. L'expression « prêter à confusion » se trouvait dans le projet de loi relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum, déposé le 20 mai 2003 (doc. parl. n° 5132<sup>00</sup>).

Il est incontestablement important que la Conférence des Présidents puisse vérifier le caractère sérieux des propositions motivées aux fins de légiférer et ce, sur base des critères fixés dans la loi. Dans le cadre de l'initiative citoyenne européenne, les critères sont ainsi principalement utilisés pour empêcher la diffusion d'initiatives extrémistes<sup>5</sup>. Au sein de l'ordre juridique luxembourgeois, ils présentent un intérêt manifeste dans la mesure où l'article 79 de

<sup>1</sup> « La Commission enregistre l'initiative si : (...) d) l'initiative n'est pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire ; »

<sup>2</sup> V. par exemple l'article L. 422-6 (2) du Code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la Loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation, « [l]e Médiateur de la consommation peut refuser de traiter une demande visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, au motif que : [...] b) le litige est abusif, fantaisiste ou vexatoire ».

<sup>3</sup> V. art. 79 (3) « La recevabilité des questions est fonction de l'intérêt général (...) »

<sup>4</sup> V. art. 166 (3) « La recevabilité de la pétition publique est fonction de l'intérêt général de son objet. »

<sup>5</sup> Claire Marzo, « L'initiative citoyenne européenne : entre simple perfectionnement des rouages institutionnels législatifs et démocratie en construction », *Revue de l'Union européenne*, 2013 p. 510 et s.

la Constitution n'exclut aucune matière relevant de la loi ordinaire du champ de l'initiative motivée aux fins de légiférer. À ce titre, l'invocation de la méconnaissance de ces critères de recevabilité pourrait permettre, par exemple, de déclarer irrecevable une initiative manifestement contraire à la Constitution.

#### Paragraphe 2, alinéa 3

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la lettre a) au paragraphe 2, alinéa 3.

#### **Article 3 (Article 4 initial)**

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup>. Les paragraphes suivants sont renumérotés.

##### Paragraphe 2 initial

Suite à la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer le terme « cette » par celui de « la ». (*amendement*)

##### Paragraphe 3 initial

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer de la liste des données à renseigner la date, le lieu de naissance ainsi que la nationalité. Par ailleurs, il est proposé de rendre optionnel le renseignement de l'adresse électronique et de le prévoir uniquement en cas de dépôt électronique. (*amendement*)

#### **Article 4 (Article 5 initial)**

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir un délai de trois mois dans lequel la Conférence des Présidents rend sa décision sur la recevabilité de la proposition motivée et de préciser que le contrôle de leur qualité d'électeur des 125 déposants est effectué au jour de leur signature. (*amendement*)

##### Paragraphe 2

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Article 6 (Article 7 initial)**

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'omettre le dispositif relatif au retrait de la participation.

##### Paragraphe 2

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 2.

##### Paragraphe 3 initial

Suite à la suppression du paragraphe 2, il y a lieu de remplacer le terme « ce » par celui de « le ». (*amendement*)

#### Paragraphe 4 initial

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer de la liste des données à renseigner la date, le lieu de naissance ainsi que la nationalité. (*amendement*)

Par ailleurs, il est proposé de reprendre la proposition de libellé du Conseil d'Etat.

#### Article 12 initial

En réponse aux observations du Conseil d'Etat formulées à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> et à son opposition formelle relative au paragraphe 2, il est proposé de supprimer l'article 12. La Commission propose de prévoir une durée de conservation des données de trois mois, au lieu de six mois, et de publier cette information dans une notice légale sur le site internet dédié aux propositions motivées aux fins de légiférer. Elle estime en effet qu'un délai de trois mois devrait suffire pour effectuer tous les contrôles nécessaires et tenir compte d'éventuelles contestations quant à l'irrecevabilité.

\*

Sur base de ces discussions, il est proposé de rédiger et de faire circuler un projet de lettre d'amendements.

### **3. Divers**

En ce qui concerne la résolution déposée le 22 décembre 2022 par M. Fernand Kartheiser (ADR) relative à la possibilité de prêter serment dans une des trois langues administratives, M. le Président rappelle qu'aux termes de l'article 67 (4) de la Constitution, à leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

En pratique, actuellement, le Président de la Chambre des Députés lit le serment à haute voix et prie le député concerné de lever la main droite en répétant en français la phrase « Je le jure. ».

Il est proposé qu'à l'avenir le Président de la Chambre des Députés invite les députés lors de la prestation de serment à choisir, entre une réponse en luxembourgeois, en l'occurrence en répétant la phrase « Ech schwieren et. », et une réponse en français, en répétant la phrase « Je le jure. ».

Selon M. Fernand Kartheiser, le choix de la langue devrait toutefois être fait dans le respect de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues qui prévoit trois langues administratives.

Il est proposé de revenir sur ce point lors de la prochaine réunion.

Luxembourg, le 11 mai 2023

Annexe : PL 8037 – tableau synoptique

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
Art. 1 <sup>er</sup>	Les dispositions de la présente loi régissent les propositions motivées aux fins de légiférer, prévues par l'article 79 de la Constitution.	L'article premier n'a aucune plus-value normative. Il y a lieu de l'omettre.	<p><del>Les dispositions de la présente loi régissent les propositions motivées aux fins de légiférer, prévues par l'article 79 de la Constitution.</del></p> <p>Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>(pas d'amendement)</p> <p>Suite à cette suppression, il y a lieu de renuméroter les articles et d'adapter les renvois.</p>
Art. 12.	Chaque électeur remplissant les conditions prévues à l'article 64 de la Constitution peut participer à la présentation ou au soutien d'une proposition motivée aux fins de légiférer.	Or, le Conseil d'État relève que l'article 79 de la Constitution révisée prévoit que « [l]a Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légiférer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins ». Aux yeux du Conseil d'État, cet article, en ce qu'il impose uniquement la condition d'être « électeur » pour soutenir une proposition motivée aux fins de légiférer, ne permet pas l'exclusion des cent vingt-cinq électeurs ayant présenté une proposition motivée aux fins de légiférer du contingent des douze mille cinq cents électeurs qui soutiennent la proposition contrevient à l'article 79 de la	<p>Chaque électeur remplissant les conditions prévues à l'article 64 de la Constitution peut participer à la présentation <u>et ou</u> au soutien d'une proposition motivée aux fins de légiférer.</p> <p>En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le terme « ou » par celui de « et ».</p> <p>(pas d'amendement)</p>

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

		Constitution. <b>Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous revue.</b> Il demande aux auteurs de remplacer le terme « ou » par le terme « et ».	
Art. 23.	<p>(1) Le champ d'application matériel d'une proposition motivée aux fins de légiférer est limité au domaine de la loi, hormis les propositions de révision de la Constitution. Une proposition motivée aux fins de légiférer peut viser tant l'élaboration d'une loi nouvelle que la modification ou l'abrogation d'une loi existante. Elle ne peut avoir pour objet de modifier un projet de loi ou une proposition de loi en cours de procédure.</p> <p>(2) Pour être recevables, les propositions aux fins de légiférer doivent être motivées par l'intérêt général et ne doivent pas prêter à confusion, ne pas être abusives, discriminatoires, fantaisistes ou vexatoires.</p> <p>Les propositions motivées aux fins de légiférer doivent revêtir la</p>	<p>Sans observation</p> <p>Tel que libellé, le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, aurait pour effet d'instaurer un contrôle préalable quant au fond d'une proposition motivée aux fins de légiférer.(...) <b>Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour être contraire à l'article 79,</b></p>	<p>(1) Le champ d'application matériel d'une proposition motivée aux fins de légiférer est limité au domaine de la loi, hormis les propositions de révision de la Constitution. Une proposition motivée aux fins de légiférer peut viser tant l'élaboration d'une loi nouvelle que la modification ou l'abrogation d'une loi existante. Elle ne peut avoir pour objet de modifier un projet de loi ou une proposition de loi en cours de procédure.</p> <p>(2) <del><b>Pour être recevables, les propositions aux fins de légiférer doivent être motivées par l'intérêt général et ne doivent pas prêter à confusion, ne pas être abusives, discriminatoires, fantaisistes ou vexatoires.</b></del></p> <p>Les propositions motivées aux fins de légiférer doivent revêtir la même</p>

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

	<p>même forme qu'une proposition de loi et comprendre à côté du texte même de la proposition un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles. En cas d'impact susceptible de grever le budget de l'Etat, une estimation financière sommaire doit également être jointe. La rédaction doit se faire en langue française.</p> <p>Une proposition motivée aux fins de légiférer ne peut être représentée avec un dispositif similaire qu'après l'écoulement d'un délai d'un an, soit :</p> <p>a) à partir de la déclaration d'irrecevabilité par la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés qui a jugé irrecevable la proposition dans les conditions prévues à l'article 5 ;</p> <p>b) à partir de la déclaration de clôture de la procédure par la Conférence des Présidents pour les propositions motivées aux fins de légiférer publiées et qui n'ont pas obtenu le soutien de douze mille cinq cents électeurs au moins dans les conditions prévues à l'article 8 ;</p>	<p>alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution révisée.</p> <p>Obliger les électeurs à attendre un an avant de pouvoir remédier à une irrecevabilité découlant du non-respect des exigences prévues aux articles 3, paragraphe 2, alinéa 2, et 4 de la loi en projet porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit d'initiative consacré par l'article 79 de la Constitution. <b>Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de la lettre a) sous peine d'opposition formelle.</b></p>	<p>forme qu'une proposition de loi et comprendre à côté du texte même de la proposition un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles. En cas d'impact <u>sur susceptible de grever</u> le budget de l'Etat, une estimation financière sommaire doit également être jointe. La rédaction doit se faire en langue française</p> <p>Une proposition motivée aux fins de légiférer ne peut être représentée avec un dispositif similaire qu'après l'écoulement d'un délai d'un an, soit :</p> <p><del>a) à partir de la déclaration d'irrecevabilité par la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés qui a jugé irrecevable la proposition dans les conditions prévues à l'article 5 ;</del></p> <p>1<sup>°b</sup>) à partir de la déclaration de clôture de la procédure par la Conférence des Présidents pour les propositions motivées aux fins de légiférer publiées et qui n'ont pas obtenu le soutien de douze mille cinq cents électeurs au moins dans les conditions prévues à l'article <b>78</b> ;</p> <p>2<sup>°e</sup>) à partir du vote en faveur ou en défaveur de la proposition aux fins</p>	<p>En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la lettre a) au paragraphe 2, alinéa 3.</p> <p>(pas d'amendement)</p>
--	---	---	--	--



**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

	c) à partir du vote en faveur ou en défaveur de la proposition aux fins de légiférer par l'assemblée plénière de la Chambre des Députés dans les conditions prévues à l'article 9.		de légiférer par l'assemblée plénière de la Chambre des Députés dans les conditions prévues à l'article <del>89</del> .	
Art. 34.	(1) Cent vingt-cinq électeurs peuvent présenter auprès de la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer qui répond aux conditions fixées à l'article 3.	<p>Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne fait que reprendre le principe qu'énonce d'ores et déjà l'article 79 de la Constitution révisée, en renvoyant par ailleurs aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 3.</p> <p>Pour ce qui est de la reprise partielle de l'article 79 précité, le Conseil d'État rappelle que les dispositions qui n'ont d'autre objet que de reprendre une disposition hiérarchiquement supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant, n'ont pas leur place dans les textes hiérarchiquement inférieurs.(...)  <b>Il est dès lors exclu de reproduire, dans quelque texte que ce soit, une disposition de la Constitution.</b></p>	<del>(1) Cent vingt-cinq électeurs peuvent présenter auprès de la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer qui répond aux conditions fixées à l'article 3.</del>	<p>En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup>. Les paragraphes suivants sont renumérotés.</p> <p>Pas d'amendement</p>

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

	<p>(2) Cette présentation se fait par le biais soit d'un dépôt électronique soit d'un dépôt papier auprès de la Chambre des Députés.</p> <p>(3) Chaque électeur doit renseigner son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité, son numéro d'identification national, son adresse électronique et son adresse postale. La Chambre des Députés vérifie l'exactitude des données fournies en accédant au Registre national des personnes physiques conformément à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.</p>	<p>Sans observation</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « vérifie l'exactitude des données fournies » par ceux de « vérifie l'identité des cent vingt-cinq électeurs et leur inscription sur les listes électorales pour les élections législatives ». Étant donné que seuls les « électeurs » peuvent participer à une initiative populaire, il convient en effet uniquement de vérifier la qualité d'électeur.(...) Si le Conseil d'État considère enfin que les nom, prénom et le numéro d'identification national sont nécessaires pour vérifier l'identité des initiateurs et leur qualité d'électeur et s'il comprend aussi que les adresses électronique et postale permettent à la Chambre de prendre contact avec les</p>	<p>(2) <b>La Cette</b> présentation se fait par le biais soit d'un dépôt électronique soit d'un dépôt papier auprès de la Chambre des Députés.</p> <p>(3) Chaque électeur doit renseigner son nom, son prénom, <del>sa date et son lieu de naissance, sa nationalité,</del> son numéro d'identification national, son adresse électronique <b>pour tout dépôt électronique,</b> et son adresse postale. La Chambre des Députés vérifie <del>l'identité des cent vingt-cinq électeurs et leur inscription sur les listes électorales pour les élections législatives l'exactitude des données fournies</del> en accédant au Registre national des personnes physiques conformément à la loi <del>modifiée</del> du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.</p>	<p>Suite à la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer le terme « cette » par celui de « la ».</p> <p>En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer de la liste des données à renseigner la date, le lieu de naissance ainsi que la nationalité. Par ailleurs, il est proposé de rendre optionnel le renseignement de l'adresse électronique et de le prévoir uniquement en cas de dépôt électronique. (L'adresse postale est maintenue à des fins de vérification.)</p> <p>(En outre, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant les termes « vérifie l'exactitude des données fournies » par ceux de « vérifie l'identité des cent vingt-cinq électeurs et leur inscription sur les listes électorales pour les élections législatives ».)</p>
--	--	---	---	---

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

		<p>électeurs initiateurs, il s'interroge toutefois sur la nécessité des autres données à renseigner. Le Conseil d'État rappelle que tout traitement de données doit respecter le principe de minimisation des données. (...) Dans ce sens, il conviendrait de limiter les données renseignées aux seules données nécessaires au regard de la finalité du traitement.</p>	
Art. 45.	<p>(1) La Conférence des Présidents apprécie le respect des conditions de recevabilité de la proposition motivée aux fins de légiférer fixées à l'article 3 et vérifie la conformité de leur qualité d'électeur pour ces cent vingt-cinq électeurs ayant présenté une proposition motivée aux fins de légiférer.</p>	<p>Le Conseil d'État constate que le texte sous revue ne précise pas l'instant temporel auquel la Conférence des présidents vérifie la qualité d'électeur. S'agit-il du moment de la signature de la proposition par les cent vingt-cinq électeurs, du moment du dépôt à la Chambre des députés ou du moment où la Conférence des présidents statue ? <b>L'absence de précision sur ce point étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.</b> La solution consistant à retenir le moment de la signature s'impose aux yeux</p>	<p>(1) La Conférence des Présidents, <b><u>dans un délai de trois mois à compter du dépôt,</u></b> apprécie le respect des conditions de recevabilité de la proposition motivée aux fins de légiférer fixées à l'article <b><u>23</u></b> et vérifie la <b><u>conformité de leur</u></b> qualité d'électeur <b><u>des pour</u></b> <b><u>ces</u></b> cent vingt-cinq électeurs ayant présenté une proposition motivée aux fins de légiférer <b><u>au jour de leur signature.</u></b></p> <p>En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir un délai de trois mois dans lequel la Conférence des présidents rend sa décision sur la recevabilité de la proposition motivée et de préciser que le contrôle de leur qualité d'électeur des 125 déposants est effectué au jour de leur signature.</p> <p>(La Commission comprend l'argument d'insécurité juridique Mais, le fait d'imposer un délai à la Conférence des Présidents se heurte à l'autonomie de la Chambre. De plus, la</p>

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

	<p>(2) Tant que la Conférence des Présidents n'a pas déclaré recevable une proposition motivée aux fins de légiférer, un ou plusieurs des cent vingt-cinq électeurs peuvent demander le retrait de sa ou leur participation à la présentation de la proposition motivée aux fins de légiférer. Cette demande nécessite l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Chambre. Si le seuil de cent vingt-cinq électeurs n'est plus atteint en</p>	<p>du Conseil d'État. En effet, le signataire doit remplir la condition d'électeur prévue par la Constitution au moment où il exprime son adhésion à l'initiative. (...) Le Conseil d'État constate encore que le texte ne prévoit pas le délai dans lequel la Conférence des présidents rend sa décision sur la recevabilité de la proposition motivée. <b>Il insiste sur la nécessité de compléter le dispositif sur ce point alors que la proposition ne saurait rester en suspens indéfiniment.</b></p> <p>Les auteurs de la proposition de loi sous revue prévoient, au paragraphe 2, que la participation à la proposition motivée aux fins de légiférer peut être retirée par « un ou plusieurs des cent vingt-cinq électeurs ». <b>Le Conseil d'État demande, au vu des observations formulées au sujet du moment de la vérification de la qualité d'électeur, d'omettre le dispositif relatif au retrait de la participation.</b></p>	<p><del>(2) Tant que la Conférence des Présidents n'a pas déclaré recevable une proposition motivée aux fins de légiférer, un ou plusieurs des cent vingt-cinq électeurs peuvent demander le retrait de sa ou leur participation à la présentation de la proposition motivée aux fins de légiférer. Cette demande nécessite l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Chambre. Si le seuil de cent vingt-cinq électeurs n'est plus atteint en raison d'un ou plusieurs retraits,</del></p>	<p>Conférence n'a pas de calendrier fixe de réunions, mais ses réunions dépendent du calendrier des SP. Néanmoins, on peut estimer qu'un délai de 2 mois est suffisant pour effectuer les contrôles.)</p> <p>En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.  (pas d'amendement)</p>
--	---	--	---	---

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

	<p>raison d'un ou plusieurs retraits, la proposition motivée aux fins de légiférer devient irrecevable.</p> <p>À compter de la décision de recevabilité par la Conférence des Présidents, la proposition motivée aux fins de légiférer ne peut plus être retirée.</p> <p>(3) En cas de manquement aux conditions des articles 3 et 4, la proposition aux fins de légiférer est déclarée irrecevable par la Conférence des Présidents.</p>		<p><del>la proposition motivée aux fins de légiférer devient irrecevable.</del></p> <p>À compter de la décision de recevabilité par la Conférence des Présidents, la proposition motivée aux fins de légiférer ne peut plus être retirée.</p> <p>(3) En cas de manquement aux conditions des articles <b>23</b> et <b>34</b>, la proposition aux fins de légiférer est déclarée irrecevable par la Conférence des Présidents.</p>	
Art. 56.	La proposition motivée aux fins de légiférer qui a été déclarée recevable par la Conférence des Présidents est publiée sur le site internet de la Chambre des Députés et la période de collecte des soutiens débute le jour de la publication.	Pas d'observation		
Art. 6 <del>7</del> .	(1) La proposition motivée aux fins de légiférer présentée par cent vingt-cinq électeurs déclarée recevable doit obtenir le soutien de douze mille cinq cents électeurs au moins dans un délai de quatre	Le paragraphe 1 <sup>er</sup> , dernière phrase, prévoit que « les électeurs participant au soutien d'une proposition aux fins de légiférer ont la faculté de retirer ou de rétablir leur soutien dans	(1) La proposition motivée aux fins de légiférer présentée par cent vingt-cinq électeurs déclarée recevable doit obtenir le soutien de douze mille cinq cents électeurs au moins dans un délai de quatre	En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'omettre le dispositif relatif au retrait de la participation.

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

	<p>semaines à partir de la date de début de la période de collecte des soutiens. Durant ce délai, les électeurs participant au soutien d'une proposition motivée aux fins de légiférer ont la faculté de retirer ou de rétablir leur soutien dans les mêmes formes que prévues à l'article 5.</p> <p>(2) Les cent vingt-cinq électeurs qui ont présenté la proposition motivée aux fins de légiférer ne peuvent pas participer au soutien de cette proposition et ne rentrent pas dans le contingent des douze mille cinq cents électeurs requis pour que la Chambre des Députés se prononce en séance publique sur la proposition.</p> <p>(3) Ce soutien se fait par voie électronique ou sous format papier.</p>	<p>les mêmes formes que prévues à l'article 5 ». En renvoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 5, <b>le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition</b> sous revue qui est source d'insécurité juridique.</p> <p>Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es cent vingt-cinq électeurs qui ont présenté la proposition motivée aux fins de légiférer ne peuvent pas participer au soutien de cette proposition et ne rentrent pas dans le contingent des douze mille cinq cents électeurs requis [...] ». Le Conseil d'État rappelle les observations formulées à l'endroit de l'article 2 et <b>s'oppose formellement à la disposition</b> sous revue en raison de sa contrariété à l'article 79 de la Constitution. La disposition en question est dès lors à <b>supprimer.</b></p> <p>Au paragraphe 3, en ce qui concerne la forme, le Conseil comprend que la conjonction</p>	<p>semaines à partir de la date de début de la période de collecte des soutiens. <del>Durant ce délai, les électeurs participant au soutien d'une proposition motivée aux fins de légiférer ont la faculté de retirer ou de rétablir leur soutien dans les mêmes formes que prévues à l'article 5.</del></p> <p><del>(2) Les cent vingt-cinq électeurs qui ont présenté la proposition motivée aux fins de légiférer ne peuvent pas participer au soutien de cette proposition et ne rentrent pas dans le contingent des douze mille cinq cents électeurs requis pour que la Chambre des Députés se prononce en séance publique sur la proposition.</del></p> <p>(23) <b>LC</b>e soutien se fait par voie électronique ou sous format papier.</p>	<p>(pas d'amendement)</p> <p>En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 2. Les paragraphes suivants sont renumérotés. (pas d'amendement)</p> <p>Suite à la suppression du paragraphe 2. Il y a lieu de</p>
--	--	--	---	---

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

	<p>(4) Chacun des douze mille cinq cents électeurs doit renseigner son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité, son numéro d'identification national, son adresse électronique et son adresse postale. La Chambre des Députés vérifie l'exactitude des données fournies en accédant au Registre national des personnes physiques conformément à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.</p>	<p>« ou » implique que les participants auront la possibilité d'exprimer leur soutien soit par voie électronique soit sous format papier. Toute autre lecture impliquerait en effet l'exclusion des électeurs n'ayant pas accès aux outils informatiques requis.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées dans le cadre de l'article 4, paragraphe 3.</p>	<p>(34) Chacun des douze mille cinq cents électeurs doit renseigner son nom, son prénom, <del>sa date et son lieu de naissance, sa nationalité,</del> son numéro d'identification national, son adresse électronique <u>pour tout dépôt électronique</u>, et son adresse postale.</p> <p>La Chambre des Députés vérifie <u>l'identité des douze mille cinq cents électeurs et leur inscription sur les listes électorales pour les élections législatives</u> <del>l'exactitude des données fournies</del></p>	<p>remplacer le terme « ce » par celui de « le ».</p> <p>En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer de la liste des données à renseigner la date, le lieu de naissance ainsi que la nationalité.</p> <p>Par ailleurs, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant les termes « vérifie l'exactitude des données fournies » par ceux de « vérifie l'identité des douze mille cinq cents électeurs et leur inscription sur les listes électorales pour les élections législatives ».</p>
Art. <del>78</del> .	<p>(1) À l'issue du délai de quatre semaines prévu à l'article 7, paragraphe 1, la Conférence des Présidents apprécie le respect des conditions fixées à l'article 7.</p>		<p>(1) À l'issue du délai de quatre semaines prévu à l'article <del>67</del>, paragraphe 1<sup>er</sup>, la Conférence des Présidents apprécie le respect des conditions fixées à l'article <del>67</del>.</p>	

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

	<p>(2) Si la Conférence des Présidents conclut au non-respect des conditions fixées à l'article 7, elle procède à la clôture de la procédure.</p> <p>(3) Si la Conférence des Présidents conclut au respect des conditions fixées à l'article 7, elle inscrit le débat sur la proposition motivée aux fins de légiférer à l'ordre du jour d'une prochaine séance publique.</p> <p>(4) La Conférence des Présidents peut, préalablement au débat en séance publique, renvoyer la proposition motivée aux fins de légiférer à une commission parlementaire matériellement compétente afin que cette dernière bénéficie d'éventuels éclaircissements de la part de représentants faisant partie des cent vingt-cinq électeurs ayant participé à la présentation de la proposition motivée aux fins de légiférer. Cette délégation des électeurs ayant présenté une proposition motivée aux fins de</p>	<p>Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable d'indiquer en l'espèce un délai précis dans lequel la proposition sera portée à l'ordre du jour.</p> <p>Le Conseil d'État comprend ce dispositif en ce sens que cette délégation des électeurs doit être entendue par la commission lorsqu'elle est saisie de la proposition motivée aux fins de légiférer. Il s'interroge pourtant sur le processus de sélection des personnes désignées pour la « délégation des électeurs », cette procédure n'étant pas prévue par la proposition de loi sous revue.</p>		<p>Commentaire Conformément au principe d'autonomie dont jouit la Chambre, elle doit être libre de fixer les ODJ de ses SP</p> <p>Commentaire Explication : Lors du dépôt électronique, le déposant a le choix de cocher des cases désignant les co-déposants susceptibles de faire partie de la délégation. Il est envisagé de prévoir également cette possibilité pour le dépôt papier.</p>
--	---	--	--	---



**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

	légiférer est composée d'un maximum de cinq personnes.			
Art. <u>89</u> .	La Chambre des Députés se prononce en séance publique, à la majorité des suffrages, en faveur ou en défaveur de la poursuite de l'examen parlementaire de la proposition motivée aux fins de légiférer.	Sans observation		
Art. <u>91</u> .	<p>(1) En cas de vote favorable en séance publique dans les conditions définies à l'article 9, la Conférence des Présidents décide du renvoi en commission parlementaire de la proposition motivée aux fins de légiférer. Le vote favorable en séance publique équivaut à la clôture de la procédure de la proposition motivée aux fins de légiférer.</p> <p>(2) L'examen au fond de la proposition motivée aux fins de légiférer renvoyée en commission parlementaire suite à un vote favorable en séance publique se fait selon la procédure applicable aux propositions de loi telle que définie dans le Règlement de la Chambre. La Chambre des</p>	Sans observation		

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

	Députés est libre des suites qu'elle entend réserver à la proposition aux fins de légiférer initiale.			
Art. 10 <del>11</del> .	En cas de vote défavorable en séance publique dans les conditions définies à l'article 9, la procédure est clôturée.	Sans observation		
Art. 11 <del>12</del> .	<p>(1) Conformément à la législation européenne et nationale en matière de protection des données à caractère personnel, les données à caractère personnel transmises par les électeurs ayant participé à la présentation ou au soutien d'une proposition motivée aux fins de légiférer ne servent qu'à des fins de vérification.</p> <p>(2) Les données sont conservées pendant une période maximale de 6 mois après la déclaration d'irrecevabilité ou de la clôture de la procédure.</p>	<p>Le rappel de la finalité du traitement et de sa nécessaire conformité au dispositif européen et national applicable en la matière sont superflus. Le paragraphe 1<sup>er</sup> peut dès lors être supprimé.</p> <p>À défaut d'explications quant à la justification du délai de conservation, <b>le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des clarifications à cet égard.</b></p>	<p><del>(1) Conformément à la législation européenne et nationale en matière de protection des données à caractère personnel, les données à caractère personnel transmises par les électeurs ayant participé à la présentation ou au soutien d'une proposition motivée aux fins de légiférer ne servent qu'à des fins de vérification.</del></p> <p>(2) Les données sont conservées pendant une période maximale de <u>six 6</u> mois après la déclaration d'irrecevabilité ou de la clôture de la procédure.</p>	<p>En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup>. (pas d'amendement)</p> <p>En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 2. La Commission propose de prévoir une durée de conservation des données de trois mois, au lieu de six mois, et de publier cette information dans une notice légale sur le site internet dédié aux propositions motivées aux fins de légiférer. Elle estime en effet qu'un délai</p>

**PPL 8037 – Proposition de loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer**

Proposition de loi	Avis du Conseil d'Etat (25.04.2023)	Propositions d'amendements	Commentaires
--------------------	--	----------------------------	--------------

				de trois mois devrait suffire pour effectuer tous les contrôles nécessaires et tenir compte d'éventuelles contestations quant à l'irrecevabilité.
Art. <del>1213.</del>	La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision des chapitres IV et <i>Vbis</i> de la Constitution.	Pas d'observation	La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi <u>du 17 janvier 2023</u> <del>[...]</del> portant révision des chapitres IV et <i>Vbis</i> de la Constitution.	